

AMÉNAGEMENT NATURE, LOGEMENT

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER,
EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES
SUR LE CLIMAT

*Direction générale de l'aménagement,
du logement et de la nature*

Direction de l'eau et de la biodiversité

Sous-direction de la protection
et de la valorisation des espèces
et de leurs milieux

Bureau de la faune et de la flore sauvages

Arrêté du 11 mai 2017 portant autorisation de procéder à l'introduction dans le milieu naturel de spécimens de Grand hamster (*Cricetus cricetus*) – Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS)

NOR : DEVL1714215A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Par arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, en date du 11 mai 2017, l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), dont le siège social est situé 85 *bis*, avenue de Wagram, BP 236, 75822 Paris Cedex 17, est autorisé à procéder à l'introduction dans le milieu naturel d'animaux appartenant à l'espèce suivante : Grand hamster (*Cricetus cricetus*).

Les principales prescriptions dont est assortie cette autorisation sont les suivantes :

- origine des animaux introduits : élevage géré par l'association Sauvegarde faune sauvage (SFS) situé à Jungholtz (Haut-Rhin), élevage géré par le Centre national de la recherche scientifique – département « Écologie, physiologie éthologie » – Institut pluridisciplinaire Hubert-Curien de Strasbourg (CNRS-DEPE-IPHC) ainsi que tout autre élevage dont la gestion est conforme au cahier des charges validé par l'ONCFS ;

- nombre d'animaux introduits :

- département du Bas-Rhin : 700 hamsters maximum par an ;

- département du Haut-Rhin : 250 hamsters maximum par an.

Si le seuil de 700 hamsters introduits par an est atteint, les deux départements confondus, les opérations d'introduction s'arrêteront pour l'année en cours.

- lieux des introductions : périmètres cartographiés figurant en annexe 1 à l'arrêté sur des parcelles faisant l'objet d'amélioration des pratiques culturales. Les communes concernées sont :

- département du Bas-Rhin : Achenheim, Berstett, Breuschwickersheim, Dingsheim, Ergersheim, Ernolsheim-Bruche, Griesheim-sur-Souffel, Hangenbieten, Hurtigheim, Ittenheim, Kolbsheim, Lampertheim, Oberschaeffolsheim, Osthoffen, Pfettisheim, Pfulgriesheim, Stutzheim-Offenheim, Truchtersheim, Wiwersheim, Wolfisheim, Altorf, Bischoffsheim, Blaesheim, Dorlisheim, Duppigheim, Duttlenheim, Entzheim, Fegersheim, Geispolsheim, Griesheim-près-Molsheim, Innenheim, Krautergersheim, Lingolsheim, Lipsheim, Meistratzheim, Niedernai, Obernai et Rosheim ;

- département du Haut-Rhin : Elsenheim, Marckolsheim, Onnenheim, Grussenheim et Jepsheim ;

- durée de validité de l'autorisation : jusqu'au 31 décembre 2021.

Cet arrêté a également été publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture du Bas-Rhin n° 11 du 1^{er} juin 2017 (pp. 993-997).